## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



## NOTIFICATION DE SAISIE **ADMINISTRATIVE À** TIERS DÉTENTEUR POUR CRÉANCE(S) PRIVILÉGIÉE(S)

Le 20/02/2019

- Pour nous contacter -

Centre des finances publiques TRES L'ILE-DE-RE 8 PL DE LA REPUBLIQUE 17410 SAINT MARTIN DE RE

Tél.: 05 46 09 20 18

Courriel:

t017013@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil du public :

LUNDI AU VENDREDI 9H-12H15 Compte BDF: BDFEFRPPCCT FR08 3000 1006 9517 2D00 0000 053

TRES. L'ILE-DE-RE 8 PL DE LA REPUBLIQUE 17410 SAINT MARTIN DE RE





M DUMAS HENRI GERANT DE LA SCI LES HAUTS DE COCRAUD 634 CH DE LA MOGEIRE 34200 SETE

19 00483

état :

Références à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

Identifiant: 4665725949080

codique: 017013 action: 76 00001

Date de naissance : / /

Compte bancaire:

Et sur tous comptes ouverts

MONTANT DÛ: 8090,55 EUROS

Madame, Monsieur,

Je vous informe qu'en application de l'article L.262 du livre des procédures fiscales, j'ai demandé le 20/02/2019 à :

9 RUE DE VIENNE 75008 PARIS

tiers détenteur, de verser, à ma caisse, la somme de 8090,55 euros, montant des impositions GARANTIES PAR LE PRIVILÈGE DU TRÉSOR visé aux articles 1920 et suivants du code général des impôts dont vous êtes actuellement redevable et dont le détail est repris dans le tableau figurant au verso.

La somme sera versée par le tiers détenteur dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous.

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porterait sur un ou plusieurs comptes bancaires crédités d'une créance insaisissable, le montant de cette créance viendra en déduction du solde du compte, conformément à l'article R. 112-5 du code des procédures civiles d'exécution. De même, en application des articles L. 162-2 et R. 162-2 et suivants de ce même code, la banque doit laisser à votre disposition, si vous êtes un débiteur personne physique, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, si la saisie administrative à tiers détenteur porte sur des rémunérations ou des sommes assimilées, une fraction égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne demeure insaisissable.

En application des articles L. 281, R\*. 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales, toute contestation relative à cette saisie doit être portée devant le directeur départemental ou régional des finances publiques du département dans lequel a été prise la décision d'engager la poursuite, ou le responsable du service à compétence nationale, dans le délai de deux mois défini à l'article R\* 281-3-1 du Livre des procédures fiscales.

Si vous souhaitez régulariser votre situation, vous disposez d'un des moyens de paiement indiqués au verso.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

LE DIAURE SANDRINE